



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 30

Projet de loi 30

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
in respect of family caregiver leave**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne le congé familial
pour les aidants naturels**

The Hon. L. Jeffrey
Minister of Labour

L'honorable L. Jeffrey
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 8, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 8 décembre 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Employment Standards Act, 2000*.

Section 49.3, which creates family caregiver leave, is added to the Act. Under section 49.3, an employee is entitled to a leave of absence without pay to provide care or support to a family member who has a serious medical condition. An employee may take up to eight weeks per calendar year with respect to each family member described in the section or prescribed by regulation. Entitlement to family caregiver leave is in addition to any entitlement to family medical leave under section 49.1 and personal emergency leave under section 50.

The Lieutenant Governor in Council has authority to make regulations dealing with transitional matters. In the event of a conflict between section 49.3 and a transitional regulation, the regulation prevails.

The Bill comes into force on July 1, 2012.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

L'article 49.3, qui institue le congé familial pour les aidants naturels, est ajouté à la Loi. Selon cet article, tout employé a droit à un congé non payé afin d'offrir des soins ou du soutien à un membre de sa famille qui est gravement malade. L'employé peut prendre jusqu'à huit semaines de congé par année civile pour chaque membre de la famille indiqué dans l'article ou prescrit par règlement. Le droit au congé familial pour les aidants naturels s'ajoute à tout droit au congé familial pour raison médicale prévu à l'article 49.1 et au congé d'urgence personnelle prévu à l'article 50.

Le lieutenant-gouverneur en conseil a le pouvoir de traiter, par règlement, de questions transitoires. En cas d'incompatibilité, les règlements transitoires l'emportent sur l'article 49.3.

Le projet de loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

**An Act to amend the
Employment Standards Act, 2000
in respect of family caregiver leave**

**Loi modifiant la
Loi de 2000 sur les normes d'emploi
en ce qui concerne le congé familial
pour les aidants naturels**

Note: This Act amends the *Employment Standards Act, 2000*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 15 (7) of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by striking out “organ donor leave, personal emergency leave” and substituting “organ donor leave, family caregiver leave, personal emergency leave”.

1. Le paragraphe 15 (7) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifié par remplacement de «d'un congé pour don d'organe, d'un congé d'urgence personnelle» par «d'un congé pour don d'organe, d'un congé familial pour les aidants naturels, d'un congé d'urgence personnelle».

2. Subsection 49.1 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

2. Le paragraphe 49.1 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Leave under ss. 49.3 and 50

Droit aux congés prévus aux art. 49.3 et 50

(12) An employee's entitlement to leave under this section is in addition to any entitlement to leave under sections 49.3 and 50.

(12) Le droit d'un employé au congé prévu au présent article s'ajoute à tout droit aux congés prévus aux articles 49.3 et 50.

3. Part XIV of the Act is amended by adding the following section:

3. La partie XIV de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

FAMILY CAREGIVER LEAVE

CONGÉ FAMILIAL POUR LES AIDANTS NATURELS

Family caregiver leave

Congé familial pour les aidants naturels

Definitions

Définitions

49.3 (1) In this section,

49.3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“qualified health practitioner” means a person who is qualified to practise medicine under the laws of the jurisdiction in which care or treatment is provided to the individual described in subsection (4) or, in the prescribed circumstances, a member of a prescribed class of health practitioners; (“praticien de la santé qualifié”)

«praticien de la santé qualifié» Personne ayant qualité pour exercer la médecine en vertu des lois du territoire où des soins ou des traitements sont prodigués à un particulier visé au paragraphe (4) ou, dans les circonstances prescrites, membre d'une catégorie prescrite de praticiens de la santé. («qualified health practitioner»)

“week” means a period of seven consecutive days beginning on Sunday and ending on Saturday. (“semaine”)

«semaine» Période de sept jours consécutifs débutant le dimanche et se terminant le samedi. («week»)

Entitlement to leave

Droit au congé

(2) An employee is entitled to a leave of absence without pay to provide care or support to an individual described in subsection (4) if a qualified health practitioner issues a certificate stating that the individual has a serious medical condition.

(2) L'employé a droit à un congé non payé afin d'offrir des soins ou du soutien à un particulier visé au paragraphe (4) si un praticien de la santé qualifié délivre un certificat attestant que ce particulier est gravement malade.

Same

(3) An employee is entitled to take up to eight weeks leave under this section for each individual described in subsection (4) in each calendar year.

Application of subs. (2)

(4) Subsection (2) applies in respect of the following individuals:

1. The employee's spouse.
2. A parent, step-parent or foster parent of the employee or the employee's spouse.
3. A child, step-child or foster child of the employee or the employee's spouse.
4. A grandparent, step-grandparent, grandchild or step-grandchild of the employee or the employee's spouse.
5. The spouse of a child of the employee.
6. The employee's brother or sister.
7. A relative of the employee who is dependent on the employee for care or assistance.
8. Any individual prescribed as a family member for the purpose of this section.

Full-week periods

(5) An employee may take a leave under this section only in periods of entire weeks.

Advising employer

(6) An employee who wishes to take a leave under this section shall advise his or her employer in writing that he or she will be doing so.

Same

(7) If the employee must begin the leave before advising the employer, the employee shall advise the employer of the leave in writing as soon as possible after beginning it.

Copy of certificate

(8) If requested by the employer, the employee shall provide the employer with a copy of the certificate referred to in subsection (2) as soon as possible.

Leave under ss. 49.1 and 50

(9) An employee's entitlement to leave under this section is in addition to any entitlement to leave under sections 49.1 and 50.

4. Section 141 of the Act is amended by adding the following subsections:**Transitional regulations re family caregiver leave**

(2.0.3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any transitional matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of section 49.3.

Idem

(3) L'employé a le droit de prendre jusqu'à huit semaines de congé par année civile en vertu du présent article pour chaque particulier visé au paragraphe (4).

Champ d'application du par. (2)

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux particuliers suivants :

1. Le conjoint de l'employé.
2. Le père ou la mère ou le père ou la mère par alliance de l'employé ou de son conjoint, ou le père ou la mère de la famille d'accueil de l'un ou l'autre.
3. Un enfant ou un enfant par alliance de l'employé ou de son conjoint, ou un enfant placé en famille d'accueil chez l'un ou l'autre.
4. Un grand-parent, un grand-parent par alliance, un petit-enfant ou un petit-enfant par alliance de l'employé ou de son conjoint.
5. Le conjoint d'un enfant de l'employé.
6. Le frère ou la soeur de l'employé.
7. Un parent de l'employé qui dépend de ses soins ou de son aide.
8. Un particulier prescrit comme étant un membre de la famille pour l'application du présent article.

Semaines complètes

(5) L'employé ne peut prendre un congé en vertu du présent article que par périodes d'une semaine complète.

Avis à l'employeur

(6) L'employé qui souhaite prendre un congé en vertu du présent article en informe son employeur par écrit.

Idem

(7) Si l'employé doit commencer son congé avant de pouvoir en informer son employeur, il le fait par écrit le plus tôt possible après le début du congé.

Copie du certificat

(8) À la demande de l'employeur, l'employé lui fournit une copie du certificat visé au paragraphe (2) le plus tôt possible.

Droit aux congés prévus aux art. 49.1 et 50

(9) Le droit d'un employé au congé prévu au présent article s'ajoute à tout droit aux congés prévus aux articles 49.1 et 50.

4. L'article 141 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Règlements transitoires : congé familial pour les aidants naturels**

(2.0.3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour la mise en oeuvre de l'article 49.3.

Conflict with transitional regulations

(2.0.4) In the event of a conflict between section 49.3 and a regulation made under subsection (2.0.3), the regulation prevails.

Commencement

5. This Act comes into force on July 1, 2012.

Short title

6. The short title of this Act is the *Family Caregiver Leave Act (Employment Standards Amendment), 2011*.

Incompatibilité avec les règlements transitoires

(2.0.4) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu du paragraphe (2.0.3) l'emportent sur l'article 49.3.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 sur le congé familial pour les aidants naturels (modification des normes d'emploi)*.